

Séance du 05 juillet 2023

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;
Monsieur David Volant, Madame Catherine Poncin, Échevins;
Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Louis Nicodème,
Madame Paulette Ruy, Madame Sophie Boterdael, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet,
Conseillers;
Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Vincent Wambersy, Échevins;
Monsieur Serge Henriquet, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Jean-François
Hurdebise, Madame Laura Brohé, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;

Le Conseil communal en séance publique :

La séance est ouverte à 19h30.

Sont excusés Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Vincent Wambersy, Monsieur Serge Henriquet, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Madame Laura Brohé et Monsieur Gérard Durdur.

La séance se termine à 21h30.

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2 Convention conclue dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023-2024 - Service effacement des TAGS pour la commune de Quévy

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;
Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;
Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif au plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix;
Vu l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans;
Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 de plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 qui a été publié au Moniteur belge le 15 juillet 2019;
Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 au lieu d'un an;
Vu l'arrêté royal du 24 juillet 2021 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020 dans lequel les mots "de deux ans" sont remplacés par les mots "de trois ans";
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2022 portant modification de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 dans lequel les mots "31 décembre 2021" sont remplacés par les mots "31 décembre 2022";
Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 publié au Moniteur belge le 28 octobre 2022;
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024 publié au Moniteur belge le 27 décembre 2022;
Considérant le courrier émis en date du 5 mai 2023 par le service de la prévention de Mons, reçu en date du 6 juin 2023, relatif aux conventions conclues dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention;
Considérant que le Plan stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) a été conclu entre l'Etat (représenté par le SPF intérieur) et la ville de Mons pour la période s'étalant du 01/01/2023 au 31/12/2024;
Considérant que dans ce cadre, le Service Prévention de la Ville de Mons a actualisé les conventions avec ses partenaires;

Considérant les conventions de partenariat jointes au courrier relatives au "Service effacement des TAGS pour la Commune de Quévy" et aux "Interventions de l'équipe de sécurisation des logements sur la Commune de Quévy";

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver la convention de partenariat relative au Service effacement des TAGS pour la commune de Quévy rédigée comme suit:

CONVENTION DE PARTENARIAT
Service effacement des TAGS pour la commune de Quévy
1er Janvier 2023 eu 31 décembre 2024

Entre,

« La Ville de Mons, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.656.808, valablement représentée par Monsieur Nicolas MARTIN, Bourgmestre, et de Madame Cécile BRULARD, Directrice générale, dont les bureaux sont sis Grand Place, 22 à 7000, Mons agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du .../.../..., ci-après dénommée « la Ville »,

Et,

La commune de de Quévy représentée par Madame Florence LECOMPTE, Bourgmestre, et Madame Christine SEVERYNS, Directrice Générale, dont les bureaux sont établis à la Maison Communale de Quévy sise à Givry, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du .../.../..., ci-après nommée « la Commune de Quévy »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix ;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans ;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 a été publié au Moniteur belge le 15 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2020 portant la modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 au lieu d'un an ;

Vu l'arrêté royal du 24 juillet 2021 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020 dans lequel les mots « de deux ans » sont remplacés par les mots « de trois ans » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2022 portant modification de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 dans lequel les mots « 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2022 » ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 publié au Moniteur belge le 28 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024 publié au Moniteur belge le 27 décembre 2022.

Article 1

La présente convention abroge et remplace toute convention antérieure portant sur le détachement des Gardiens de la Paix au profit de la commune de Quévy.

Article 2

Le service effacement des tags reste sous l'autorité de la Ville de Mons et sous sa responsabilité. La Ville de Mons se réserve le droit d'interrompre une intervention.

Article 3

La Ville de Mons s'engage à mettre à disposition le personnel et les moyens du service d'effacement des tags pour la commune de Quévy suivant la procédure décrite ci-après.

Les interventions se porteront essentiellement sur le Patrimoine de la Commune de Quévy et sur les biens publics. Les interventions visant les particuliers seront traitées selon la disponibilité du service d'effacement des tags.

Le service d'effacement des tags intervient lorsqu'il reçoit préalablement de la Commune de Quévy une demande d'intervention dont le modèle est annexé à la présente convention. Ce formulaire, sur lequel figurent les conditions d'intervention, sera dûment complété et signé.

Sur base de cette demande, le service d'effacement des TAGS utilisera les techniques adéquates pour l'effacement des TAGS sur la commune, dès l'absence d'urgence sur l'entité montoise.

En annexe, le formulaire actualisé de « demande d'intervention » sera à polycopier et devra être envoyé à la cellule TAGS, rue Emile Vandervelde 116, 7033 Cuesmes.

Article 4

Dans le cadre de la présente convention, la Commune de Quévy s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile de type « exploitation entreprise » afin de couvrir les dommages aux biens confiés ainsi que les litiges ayant une origine contractuelle.

Article 5

Conditions d'intervention :

- absence d'urgence sur l'entité montoise ;*
- le site d'intervention est accessible aux véhicules de service ;*
- le stationnement y est autorisé et ne présente aucun risque pour les intervenants ;*
- intervention en façade et à hauteur d'homme ;*
- les interventions portent essentiellement sur le patrimoine communal et public ;*
- le cas des particuliers peuvent être traité selon la disponibilité de l'équipe d'intervention ;*
- les conditions climatiques sont favorables à l'utilisation du matériel hydraulique ou au traitement chimique. Canicule, gel ou pluie sont contre-indiqués à certains traitements.*

Article 6

Les interventions du Service effacement des tags se feront à titre gratuit en raison de l'intégration au sein de la même zone de police Mons - Quévy. Cependant le nombre d'interventions sur Quévy ne pourra excéder 10 interventions par an. Au-delà, les interventions seront payantes selon les modalités reprises ci-dessous : La participation financière de la Commune de Quévy est fixée sur base des frais d'action annuels de la Cellule effacement des TAGS de la Ville de Mons, soit 10,59€ par heure de prestation.

A cet effet, la Ville de Mons transmettra au 1er trimestre de l'exercice suivant une déclaration de créance reprenant l'ensemble des frais liés à l'exercice à la Commune de Quévy. La déclaration de créance sera honorée dans un délai de six semaines. A défaut de paiement, la Ville de Mons se réserve le droit de suspendre ses interventions.

Article 7

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 8

La présente convention est conclue du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024. La convention prend fin de plein droit à l'échéance du terme. Elle peut être résiliée par chacune des parties par lettre recommandée moyennant préavis de 1 mois prenant cours à dater du premier jour du mois qui suit la date recommandée.

Article 9

La présente convention est régie par le droit belge. En cas de divergence de vue des parties sur une disposition de la présente convention ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée. A défaut de solution amiable, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division MONS, seront compétents.

Article 10

Tout manquement à l'une des obligations de la présente convention par l'une des parties habilite l'autre partie à requérir la résiliation de la présente convention. Cette faculté de résiliation sera néanmoins obligatoirement précédée d'une période de 30 jours suivant endéans laquelle la partie défaillante pourra régulariser sa situation et se conformer à ses obligations. La période de 30 jours susvisée court dès le lendemain de la réception par la partie défaillante d'un envoi recommandé avec accusé de réception la mettant en demeure de se conformer à ses obligations.

art. 2. de souscrire une assurance en responsabilité civile de type "exploitation entreprise" afin de couvrir les dommages aux biens confiés ainsi que les litiges ayant une origine contractuelle.

art. 3. de mandater Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, et Madame Julie Demoustier, Directrice générale f.f., afin de représenter la Commune pour la signature de la convention.

art. 4. de transmettre la présente convention de partenariat au Service Prévention de la Ville de Mons.

3 Convention conclue dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023-2024 - Interventions de l'équipe de sécurisation des logements sur la Commune de Quévy

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 de plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 qui a été publié au Moniteur belge le 15 juillet 2019;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 au lieu d'un an;

Vu l'arrêté royal du 24 juillet 2021 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020 dans lequel les mots "de deux ans" sont remplacés par les mots "de trois ans";

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2022 portant modification de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 dans lequel les mots "31 décembre 2021" sont remplacés par les mots "31 décembre 2022";

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 publié au Moniteur belge le 28 octobre 2022;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024 publié au Moniteur belge le 27 décembre 2022;

Considérant le courrier émis en date du 5 mai 2023 par le service de la prévention de Mons, reçu en date du 6 juin 2023, relatif aux conventions conclues dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention;

Considérant que le Plan stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) a été conclu entre l'Etat (représenté par le SPF intérieur) et la ville de Mons pour la période s'étalant du 01/01/2023 au 31/12/2024;

Considérant que dans ce cadre, le Service Prévention de la Ville de Mons a actualisé les conventions avec ses partenaires;

Considérant les conventions de partenariat jointes au courrier relatives au "Service effacement des TAGS pour la Commune de Quévy" et aux "Interventions de l'équipe de sécurisation des logements sur la Commune de Quévy";

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver la convention de partenariat relative aux Interventions de l'équipe de sécurisation des logements sur la Commune de Quévy rédigée comme suit:

CONVENTION DE PARTENARIAT
Interventions de l'équipe de sécurisation des logements sur la Commune de Quévy
1er Janvier 2023 eu 31 décembre 2024

Entre,

«La Ville de Mons, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.656.808, valablement représentée par Monsieur Nicolas MARTIN, Bourgmestre, et de Madame Cécile BRULARD, Directrice générale, dont les bureaux sont sis Grand Place, 22 à 7000, Mons agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du .../.../..., ci-après dénommée « la Ville »,

Et,
La commune de de Quévy représentée par Madame Florence LECOMPTE, Bourgmestre, et Madame Christine SEVERYNS, Directrice Générale, dont les bureaux sont établis à la Maison Communale de Quévy sise à Givry, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du .../.../..., ci-après nommée « la Commune de Quévy »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix ;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans ;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 a été publié au Moniteur belge le 15 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2020 portant la modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 au lieu d'un an ;

Vu l'arrêté royal du 24 juillet 2021 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020 dans lequel les mots « de deux ans » sont remplacés par les mots « de trois ans » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2022 portant modification de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 dans lequel les mots « 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2022 » ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 publié au Moniteur belge le 28 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024 publié au Moniteur belge le 27 décembre 2022.

La présente convention abroge et remplace toute convention antérieure portant sur le détachement des Gardiens de la Paix au profit de la commune de Quévy.

Article 1

La présente convention a pour objet le partenariat relatif au service de sécurisation des logements permettant à l'équipe de sécurisation des logements de la Ville de Mons d'intervenir sur le territoire de la commune de Quévy composé de 10 sections.

La présente convention est établie dans le cadre des objectifs du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention, plus précisément concernant 2 phénomènes: le cambriolage et le vol à l'étalage.

Article 2

La Ville de Mons s'engage à mettre à disposition le personnel de son service de sécurisation des logements pour les missions ci-après décrites.

Le personnel du service de sécurisation des logements reste sous l'autorité de la Ville de Mons et sous sa responsabilité.

2.1 Action préventive

Les conseillers en technoprévention du service de prévention de la Ville de Mons se rendent au domicile des personnes qui le souhaitent afin de leur communiquer un audit sécuritaire gratuit.

Toute personne en sa qualité de propriétaire ou de locataire, domiciliée sur le territoire de Quévy visé à l'article 1 peut introduire une demande d'intervention d'un conseiller en prévention vol; cette intervention se matérialisera par un audit sécuritaire gratuit.

Les conseillers établissent un rapport écrit suite à l'audit sécuritaire indiquant les travaux à effectuer et communiquent ce rapport à la personne demandeuse d'aide.

Si les travaux peuvent être réalisés par l'équipe d'ouvriers de la Ville de Mons, ils demandent l'accord du propriétaire avant l'exécution des travaux.

L'équipe des ouvriers a pour mission d'exécuter les travaux ordonnés par les conseillers. La plus grande discrétion est demandée. Il leur est interdit d'effectuer tout autre type de travaux chez les personnes demandeuse.

Critères de participation financière liée à l'intervention technique:

Lorsque la personne demandeuse a reçu son rapport, trois cas se présentent:

2.1.1. Interventions sécuritaires totalement gratuites

La personne ayant introduit la demande a un revenu inférieur ou égal au revenu d'intégration.

L'équipe d'ouvriers peut intervenir pour réaliser les travaux recommandés dans l'état des lieux (par exemple la pose de serrures sur portes et fenêtres). Le matériel fourni est offert ainsi que la main d'œuvre nécessaire à l'installation.

Seule une participation aux frais administratifs de 2,50€ est demandée à la personne ayant introduit la demande.

2.1.2. Interventions sécuritaires partiellement gratuites

Le ménage a un revenu supérieur au revenu d'intégration et inférieur ou égal au revenu moyen de la population montoise c'est-à-dire +/- 1.382,33€ (revenus fiscaux 2019, source Statbel).

Dans ce cas, l'équipe peut également intervenir à condition que l'achat du matériel soit pris en charge par la personne demandeuse, la main d'œuvre restant gratuite (la P.A.F. de 2,50€ est toujours demandée à la personne qui a introduit la demande).

Il est opportun de signaler que l'intervention matérielle de l'équipe d'ouvriers ne peut se faire dans un logement appartenant à une société de logements publics (sauf en cas de cambriolage).

En revanche, l'état des lieux du conseiller en technoprévention peut y être réalisé.

2.1.3. Pas d'interventions non gratuites

Lorsque la personne a un revenu supérieur au revenu moyen de la population montoise l'audit du conseiller reste possible mais l'intervention de sécurisation de l'habitation ne peut être prise en charge par l'équipe d'ouvriers.

2.2. Action récidive

Les personnes victimes d'un cambriolage peuvent faire appel à l'équipe de sécurisation des logements de la Ville de Mons pour des réparations sommaires et provisoires. Dans ce cas, l'intervention est réputée prioritaire. La main d'œuvre et les fournitures sont produites à titre gracieux quel que soient les revenus des personnes. Aucune participation aux frais n'est demandée à la personne ayant demandé l'intervention mais une participation de la commune de Quévy est due pour le matériel de sécurisation.

Les conseillers en technoprévention se rendent auprès de tout professionnel (gérant d'entreprise, profession libérale, commerçant ...) qui le souhaite sur le territoire de la commune de Quévy afin d'y effectuer un audit sécuritaire gratuit.

Article 3

La commune de Quévy s'engage sur base d'une déclaration de créance établie par le Service de Prévention de la Ville de Mons à:

- payer les frais de déplacement suivant un relevé établi par les conseillers en technoprévention.

- payer les frais de matériel de sécurisation engagés par le service de sécurisation des logements en vue de satisfaire aux missions décrites aux articles 2.1.1., 2.1.2. et 2.2.

A cet effet, la Ville de Mons transmettra au plus tard dans le mois qui suit la fin du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention une déclaration de créance à la commune de Quévy.

Les frais sont évidemment liés au nombre de cambriolages perpétrés dans l'entité de Quévy et au nombre d'interventions préventives ou post-cambriolages réalisées par le service de sécurisation des logements.

Article 4

Dans le cadre de la présente convention, la Commune de Quévy s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile de type « exploitation entreprise » afin de couvrir les dommages aux biens confiés ainsi que les litiges ayant une origine contractuelle.

Article 5

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties prenant cours à dater du premier jour du mois qui suit ladite modification.

Article 6

La présente convention est conclue du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024. La convention prend fin de plein droit à l'échéance du terme.

Article 7

Chaque partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée adressée à l'autre partie moyennant un préavis de 30 jours prenant cours à dater du premier jour du mois qui suit la date du recommandé.

Article 8

La présente convention est régie par le droit belge. En cas de divergence de vue des parties sur une disposition de la présente convention ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée. A défaut de solution amiable, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division MONS, seront compétents.

Article 9

Tout manquement à l'une des obligations de la présente convention par l'une des parties habilite l'autre partie à requérir la résiliation de la présente convention. Cette faculté de résiliation sera néanmoins obligatoirement précédée d'une période de 30 jours suivant endéans laquelle la partie défaillante pourra régulariser sa situation et se conformer à ses obligations. La période de 30 jours susvisée court dès le lendemain de la réception par la partie défaillante d'un envoi recommandé avec accusé de réception la mettant en demeure de se conformer à ses obligations.

art. 2. de souscrire une assurance en responsabilité civile de type "exploitation entreprise" afin de couvrir les dommages aux biens confiés ainsi que les litiges ayant une origine contractuelle.

art. 3. de mandater Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, et Madame Julie Demoustier, Directrice générale f.f., afin de représenter la Commune pour la signature de la convention.

art. 4. de transmettre la présente convention de partenariat au Service Prévention de la Ville de Mons.

4 Chèques-sport - Règlement fixant les conditions d'octroi

Le 1er Echevin D. Volant en fait la présentation.

Le Conseiller L. Nicodème demande si cela concerne les clubs de l'entité et hors entité.

Le 1er Echevin D. Volant explique que ce chèque-sport ne vise que les enfants affiliés à un club sportif de l'entité ou qui participent à un stage, quel qu'il soit, de l'entité pour une valeur supérieure à 30 euros. Les enfants doivent être domiciliés dans l'entité mais une certaine latitude sera donnée pour les enfants dont l'un des parents est domicilié sur l'entité.

La Conseillère P. Ruy demande ce qu'il en est pour les enfants non domiciliés dans l'entité mais inscrits dans une école de Quévy.

La Bourgmestre F. Lecompte répond que d'autres communes octroient également des chèques-sport. Le règlement pourra être revu ultérieurement et viser d'autres situations.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et ses modifications ultérieures;
Considérant la décision du Collège communal du 11 avril 2023 (23.14.0594);

Considérant le projet de règlement adapté, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de valider le projet de règlement fixant les conditions d'octroi des chèques-sports aux jeunes de l'entité.

art. 2. de transmettre la présente au service Finances.

5 Avis caméra de surveillance fixe (temporaire) dans un lieu ouvert - Approbation

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (déclaration des caméras de surveillance existantes et nouvelles sur www.declarationcamera.be au plus tard le 25 mai 2020) ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective

d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes (temporaires) dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'un courrier a été envoyé au chef de corps de la zone de police Mons / Quévy le 12 avril 2023;

Considérant que nous n'avons pas eu de retour du chef de corps de la zone de police Mons / Quévy;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés dans le quartier afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant que la commune est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra de traiter la problématique des incivilités sur notre territoire;

Considérant l'explication donnée par le bourgmestre;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes (temporaires) s'effectuera sur l'ensemble du territoire communal;

Considérant que le conseil communal doit remettre un avis concernant le(s) lieu(x) ouvert(s) concerné(s), le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe (temporaire);

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'émettre un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes (temporaires) sur l'ensemble du territoire communale (lieu ouvert);

art. 2. de préciser l'utilisation desdites caméras comme suit :

- L'objectif est la diminution des incivilités sur notre territoire;
- Les images sont stockées directement dans la caméra et la durée maximum de stockage est d'un mois;
- L'enregistrement est continu, mais les images ne seront consultées qu'à la suite d'une incivilité;
- Les images seront traitées au sein du bâtiment de l'Administration communale de Quévy;
- Seul les agents communaux autorisées et les services de police ont accès aux images de la caméra;
- Les pictogrammes seront placé aux abords de la caméra;

art. 3. le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires est limitée à 24 mois;

art. 4. la présente décision est publiée conformément aux dispositions du CDLD.

6 Comptabilité communale - Budget 2023 - Réformation par la Tutelle - Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Circulaire budgétaire 2023 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, Christophe Collignon, datée du 19/07/2022;

Attendu que conformément à la législation, une réunion a été organisée avec le CRAC et la Tutelle des pouvoirs locaux afin de vérifier les chiffres du budget;

Considérant que le courrier de la Tutelle (SPW) nous est parvenu à la date du 15/05/2023;

Considérant que la Tutelle régionale **réforme** le budget de l'exercice 2023 (voir détail en annexe);

Considérant que le présent arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ff conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Pour ces motifs.

PREND ACTE de l'arrêté de tutelle réformant le budget 2023.

7 Clôture provision de trésorerie - Belinda Lemaire - Prise d'acte

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale;

Considérant que les caisses ne sont plus utilisées;

Considérant que le service n'en aura plus l'utilité dans le futur;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer la provision de caisse suivante :

Service urbanisme :

montant : 50,00€ de fonds de caisse

Considérant que l'encaisse de 1.666,14€ a été constaté et acté via un reçu signé par Bélinda Lemaire.

agent responsable : Belinda Lemaire

nature des opérations : Clôture de caisse.

PREND ACTE de la feuille de caisse et des annexes relatives à la clôture de caisse de Madame Bélinda Lemaire.

8 Approbation de facture en dépassement de crédit - Chapiteaux en fête - Année 2022 - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu l'article L 1315-1 du Code précité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale;

Vu le chapitre III – Des dépenses et des charges;

Vu l'article 53 de l'Arrêté précité;

Considérant que le crédit à l'article 763/12406.2022 s'élève à -658.88€ au budget final 2022;

Considérant que le Formulaire T est validé et que les engagements sur l'exercice 2022 ne sont plus réalisables;

Considérant que le montant de 5.158,68€ a été engagé en dépassement de crédit suite au point Collège 22.54.6317;

Considérant que le montant en dépassement de crédit a été approuvé grâce au disponible global de 5.483,83€ au budget final 2022;

Considérant qu'aucun engagement n'a été créé sur l'article 763/12406.2022, au budget initial 2023;

Considérant la recommandation du Directeur Financier pour sortir administrativement du blocage;

Considérant le respect des règles de marchés public, notamment pour les consultations;

Considérant que le crédit sera ajouté à l'article 763/12406.2022, lors de la prochaine modification au budget 2023;

Considérant qu'il appartient au Collège communal d'approuver la facture ci-dessous:

- Facture n°2022-299, Chapiteaux en fête, d'un montant de 1.861,75€ pour la location de chapiteaux;

Considérant qu'en séance du 30 mai 2023 (23.21.0884), le Collège communal a décidé :

art. 1. d'approuver facture n°2022-299, Chapiteaux en fête:

- Facture n°2022-299, Chapiteaux en fête , d'un montant de 1.861,75€. Location de chapiteaux, rue de Cambron 16, 7063 SOIGNIES;

art. 2. d'approuver le paiement de la facture n°2022-299, Chapiteaux en fête , d'un montant de 1.861,75€;

art. 3. d'utiliser les dispositions de l'article 60 du RGCC qui responsabilise le Collège et le Conseil sur la dépense;

art. 4. d'autoriser le Directeur Financier à débloquer la situation par l'exécution du paiement;

art. 5. de transmettre la présente au Directeur financier;

art. 6. de prévoir l'ajout de crédit suffisant à l'article 763/12406.2022 lors de la modification budgétaire prévue en 2023;

art. 7. de transmettre la présente au prochain Conseil.

Pour ces motifs.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) la décision du Collège communal du 30 mai 2023 (23.21.0884).

9 Création de trottoirs à la rue de France - R.D Travaux - Approbation de facture relative à l'état d'avancement n°4 - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu l'article L 1315-1 du Code précité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale;

Vu le chapitre III – Des dépenses et des charges;

Vu l'article 53 de l'Arrêté précité;

Considérant que l'engagement prévu à l'article 421/73160:20210042.2021, sur l'année d'exercice 2023, s'élève à 10.189,36€;

Considérant que le montant de l'engagement ne couvre pas le montant de la facture (11.483,37€) sur l'article 421/73160:20210042.2021, reporté à l'année 2023;

Considérant la recommandation du Directeur Financier pour sortir administrativement du blocage;

Considérant que le crédit sera ajouté à l'article 421/73160:20210042.2021 , sur l'exercice 2023, lors de la prochaine modification du budget 2023;

Considérant qu'il appartient au Collège communal d'approuver la facture ci-dessous:

- Facture R.D Travaux n°20230306, d'un montant de 11.483,37€. Etat d'avancement 4 - Création de trottoirs à la rue de France;

Considérant qu'en séance du 12 juin 2023 (23.23.0973), le Collège communal a décidé:

art. 1. d'approuver la facture R.D Travaux n°20230306, d'un montant de 11.483,37€. Etat d'avancement 4 - Création de trottoirs à la rue de France/R.D Travaux, Chemin du Vivier Roland 75A, 7050 - Masnuy-Saint-Jean;

art. 2. d'approuver le paiement de la facture R.D Travaux n°20230306, d'un montant de 11.483,37€. Etat d'avancement 4 - Création de trottoirs à la rue de France;

art. 3. d'utiliser les dispositions de l'article 60 du RGCC qui responsabilise le Collège et le Conseil sur la dépense;

art. 4. d'autoriser le Directeur Financier à débloquer la situation par l'exécution du paiement;

art. 5. de transmettre la présente au Directeur financier;

art. 6. de prévoir l'ajout de crédit suffisant à l'article 421/73160:20210042.2021 , année 2023 , lors de la modification budgétaire prévue en 2023;

art. 7. de transmettre la présente au prochain Conseil.

Pour ces motifs.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) la décision du Collège communal du 12 juin 2023 (23.23.0973).

10 Directeur financier f.f. - Situation de caisse arrêtée au 31/03/2023 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en Région wallonne et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-42§1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le contrôle s'est exercé sur le 1er trimestre 2023 ;

Considérant que les soldes des comptes financiers ont été justifiés au montant de 4.332.279,24 €;

Pour ces motifs.

PREND ACTE du procès-verbal de la situation de caisse du 1er trimestre 2023 au montant de 4.332.279,24 € (voir annexes).

11 Compte de fin de gestion - Cammisuli vers Stoffels - 26/08/2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L 1124-45 du Code précité;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, en son arrêté du 05/07/2007;

Vu le «Titre V. – du Receveur communal et du compte de fin de gestion»;

Vu le chapitre II - Compte de fin de gestion;

Vu la section première - Cessation définitive des fonctions;

Vu l'article 81 et suivants du présent règlement;

Considérant que pour le document intitulé "Compte de fin de gestion", il y a autant d'exemplaires que de parties;

Considérant qu'un exemplaire a été délivré à Mr Cammisuli. Un second exemplaire a été délivré à Mr Stoffels. Et un troisième exemplaire sera gardé pour les archives communales.

Considérant que le Collège Communal soumet au Conseil Communal le compte de fin de gestion daté du 26/08/2022.

Pour ces motifs.

ARRÊTE (à l'unanimité des membres présents) le compte de fin de gestion par Mr Cammisuli Massimo (DF f.f. sortant) pour Mr Stoffels Alexis (DF f.f. entrant).

12 Compte de fin de gestion - Stoffels vers Gago Y Mantero - 28/10/2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L 1124-45 du Code précité;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, en son arrêté du 05/07/2007;

Vu le «Titre V. – du Receveur communal et du compte de fin de gestion»;

Vu le chapitre II - Compte de fin de gestion;

Vu la section première - Cessation définitive des fonctions;
Vu l'article 81 et suivants du présent règlement;
Considérant que pour le document intitulé "Compte de fin de gestion", il y a autant d'exemplaires que de parties;
Considérant que le Collège Communal soumet au Conseil Communal le compte de fin de gestion daté du 28/10/2022.

Pour ces motifs.

ARRÊTE (à l'unanimité des membres présents) le compte de fin de gestion par Mr Stoffels Alexis (DF f.f. sortant) pour Mr Gago Y Mantero Olivier (DF f.f. entrant).

13 Fabrique d'église Saint Martin de Givry - Modification budgétaire n°1/2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry en date du 28 avril 2023, reçue le 30 mai 2023, accompagnée de toutes ces pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin de Givry arrête la modification budgétaire n°1/2023, dudit établissement cultuel;

Vu la délibération du Conseil communal exerçant la tutelle, en date du 22 septembre 2023 approuvant le budget 2023 de ladite fabrique ;

Vu la décision du 02 juin 2023, réceptionnée en date du 06 juin 2023, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1/2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1/2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier,f.f, en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier,f.f, rendu en date du 31mai 2023;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 juin 2023 ;

Considérant que la MB 1/2023 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Attendu que la MB vise à augmenter le poste dépense (D27 entretien et réparation église: 925,65€);

Attendu que cette modification entrainera l'augmentation du poste (R17 supplément de la commune: 925,65€)

Vu que l'article budgétaire 79006/43501 ne possède pas les crédits nécessaires;

Vu que la somme de 925,65€ sera prévue à la prochaine modification budgétaire communale;

La modification budgétaire 1/2023 de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry présente les résultats définitifs suivants :

Budget initial Recettes/dépenses	11.386,60€	Budget revu recettes/dépenses 12.225,65€
majoration : 925,65€		
R17 subside ordinaire	7.998,10€	Nouveau subside
D27 entretien église	300€	nouveau montant

ARRETE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. La modification budgétaire N°1/2023 de la fabrique d'église Saint Martin de Givry voté en séance du 28 avril 2023 aux chiffres ci-dessus.

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Givry
- au Chef diocésain
- au Directeur financier f.f.

14 Fabrique d'église - Saint Pierre de Quévy-le-Grand - Compte 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand en date du 03 avril 2023, réceptionnée le 25 avril 2023 , accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain;

Vu la décision en date du 15 mai 2023, réceptionnée le 22 mai 2023, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 mai 2023;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier,f,f en date du 26 mai 2023;

Vu l'avis favorable du Directeur financier,f,f, rendu en date du 31 mai 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti pour statuer sera dépassé;

Vu le prochain Conseil communal en date du 29 juin 2023;

Vu qu'il y a lieu de proroger de 20 jours le délai d'instruction du dossier;

Vu la décision du Conseil communal en date du 25 mai 2023 de proroger de vingt jours le traitement du dossier;

Vu les ajustements internes en date du 03 avril 2023;

Considérant que le compte susvisé, reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Grand au cours de l'exercice 2022, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le compte susvisé répond au principe de sincérité budgétaire.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

ARRÊTE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. Le compte de la Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 03 avril 2023 approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.414,92€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.849,19€
Recettes extraordinaires totales	3.529,42€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€

• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.529,42€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	672,19€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.356,22€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	6.944,34€
Dépenses totales	5.028,41€
Résultat budgétaire - Boni	1.915,93€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand.
- au chef diocésain
- au Directeur financier f.f.

15 Fabrique d'église - Saint Martin de Bougnies - Compte 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies en date du 23 avril 2023, réceptionnée le 28 avril 2023, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain;

Considérant que nous n'avons pas reçu d'avis du chef diocésain dans les délais voulus et ce après les 20 jours d'instruction autorisés;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 mai 2023;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 26 mai 2023;

Vu l'avis du Directeur financier, rendu en date du 31 mai 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Vu le prochain Conseil communal en date du 29 juin 2023;

Vu qu'il y a lieu de proroger de 20 jours le délai d'instruction du dossier;

Vu la décision du Conseil communal en date du 25 mai de proroger le délai d'instruction du dossier de 20 jours;

Vu les ajustements internes du trésorier en date du 23 avril 2023;

Considérant que le compte susvisé, reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Martin de Bougnies au cours de l'exercice 2022, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le compte susvisé répond au principe de sincérité budgétaire.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

ARRETE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. Le compte de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 23 avril 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.205,74€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.855,39€
Recettes extraordinaires totales	5.484,72€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.484,72€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.014,45€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.563,11€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	8.690,46€
Dépenses totales	6.577,86€
Résultat budgétaire - Boni	2.112,60€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies.
- au chef diocésain
- au Directeur financier f.f.

16 Réfection du chemin agricole Bruyère et Esquerbion - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseiller L. Nicodème intervient en expliquant qu'un subside aurait pu être obtenu dans le cadre de ce dossier auprès de la Direction de l'Aménagement Foncier Rural; que la DAFOR l'a informé que la Commune aurait reçu un questionnaire auquel elle n'aurait pas répondu et qu'il n'y a donc pas eu de suivi au niveau de l'obtention du subside.

Le 1er Echevin D. Volant répond que concernant le questionnaire, il l'apprend en séance et que concernant la demande de subside dans le cadre de ce dossier, la première demande de subsides concernant la Voie Blanche n'est toujours pas finalisée mais la Commune peut toujours en introduire une du moment que le marché soit attribué avant la fin de l'année.

Il répond également à la question soulevée par le groupe EDD dans son courriel adressé au Collège, à savoir ce qui était prévu sur le tronçon entre la Chaussée Brunehaut et la première ferme à environ 350-400m. Il explique que cette partie n'est pas destinée à être refaite, l'essentiel des travaux vont être réalisés entre les deux fermes.

Le Conseiller L. Nicodème indique avoir contacté les deux agriculteurs, que ceux-ci ne sont pas demandeurs de ces travaux et qu'au niveau juridique, il existe une section de ce sentier qui ne fait que 80cm de large or la Commune envisage de refaire celui sur 3m de large.

Le 1er Echevin D. Volant répond que c'est bien un chemin communal, que la largeur de réfection envisagée de 3m est correcte. Il s'agit ici de remettre en état un chemin qui relie les différents villages.

La Conseillère L. Canivet demande pourquoi il est indispensable de le refaire maintenant.

Le 1er Echevin D. Volant répond que depuis maintenant plusieurs années, le Collège a entamé la réfection de toute une série de chemins et sentiers agricoles dont celui-ci qui permet de rejoindre Givry à Havay.

La Bourgmestre F. Lecompte complète en disant qu'il fait partie de la Route d'Artagnan.

Le Conseiller F. Richard souhaite savoir à la demande de qui ces travaux sont envisagés et pour quelle utilité car Havay est déjà relié à la Chaussée Brunehaut à Givry et que les marcheurs empruntent des sentiers pas des chemins en béton.

Le 1er Echevin D. Volant précise qu'il ne s'agit pas de béton mais de la même technique employée sur l'ensemble des autres chemins agricoles.

Le Conseiller L. Nicodème explique qu'il aura des risques que ce chemin soit emprunté par des quads.

Le 1er Echevin D. Volant répond que des mesures seront prises pour éviter que les quads puissent l'emprunter.

Le Conseiller L. Nicodème souhaite que le sentier soit refait sur 2m de large et soit réservé aux piétons et cyclistes.

Le Collège accepte cet amendement au cahier spécial des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023696 relatif au marché "Réfection du chemin agricole Bruyère et Esquerbion" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 118.906,64 € HTVA (143.877,03 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que la régie technique a confirmé l'impossibilité de l'allotissement du marché en raison d'un risque que le chemin ne soit pas entièrement réfectionné;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220058) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 juin 2023 ;

Considérant l'amendement demandé par le groupe EDD, à savoir que la réfection soit limitée à une largeur de 2m et que des dispositifs empêchent l'accessibilité du chemin aux véhicules motorisés;

Sur proposition.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2023696 amendé (réfection limitée à une largeur de 2m et mise en place de dispositifs empêchant l'accessibilité du chemin aux véhicules motorisés) et le montant estimé du marché "Réfection du chemin agricole Bruyère et Esquerbion", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 118.906,64 € HTVA (143.877,03 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

art. 3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220058).

17 Réparation et stabilisation des murs du hangar de la Régie - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2023699 relatif au marché "Réparation et stabilisation des murs du hangar de la Régie" établi par la Commune de Quévy ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.018,50 € HTVA (38.742,39 € TVAC) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60 (n° de projet 20220040) et sera financé par moyens propres ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du conseiller en prévention et protection au travail a été soumise le 09 juin 2023 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 juin 2023 ;
Sur proposition.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2023699 et le montant estimé du marché "Réparation et stabilisation des murs du hangar de la Régie", établis par la Commune de Quévy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.018,50 € HTVA (38.742,39 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60 (n° de projet 20220040).

18 Réfection des bacs chéneaux de l'école communale de Givry - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20230012 relatif au marché "Réfection des bacs chéneaux de l'école communale de Givry" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.404,95 € HTVA (37.999,99 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/72460 (n° de projet 20230012) et sera financé par moyens propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 mai 2023, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 1 juin 2023 ;

Sur proposition.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 20230012 et le montant estimé du marché "Réfection des bacs chéneaux de l'école communale de Givry", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.404,95 € HTVA (37.999,99 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/72460 (n° de projet 20230012).

19 PIC-PIMACI 2022-2024 - Missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'amélioration de la voirie des rues de France et de la Chaussée à Goegnies-Chaussée – In House – Recours aux services de l'intercommunale IDEA

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les Investissements communaux ;

Vu le décret du Parlement wallon du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, Livre III. Titre IV. Chapitres 1 et 3) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du PIC ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du Service public de Wallonie - Mobilité Infrastructures se rapportant aux nouvelles programmations PIC (Plan d'investissement communal) et PIMACI (Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité) ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 31 janvier 2022 relatif aux plans d'investissement communaux 2022-2024 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 janvier 2023 approuvant le plan d'Investissement Communal et le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 et les estimations y relatives;

Considérant que la Commune de Quévy est associée à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a le souhait de procéder aux études relatives à l'amélioration de la voirie des rues de France et de la Chaussée à Goegnies-Chaussée ;

Considérant que, dans ce cadre, la Commune souhaite recourir aux services d'IDEA pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé ;

Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House ».

Considérant que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 de cette loi dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les

dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que l'intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que les membres des organes de décision de l'intercommunale sont désignés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, par les associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services au sens de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;

Considérant qu'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics. Les missions exercées par IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les Villes affiliées. Celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage, etc... ;

Considérant les extraits des statuts de l'intercommunale ci-annexés et les comptes annuels consultables sur le site de la BNB, qui démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef d'IDEA ;

Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House » ;

Considérant les services d'IDEA, notamment ceux concernant les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé ;

Considérant que, sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés approuvé par le Conseil d'Administration d'IDEA, le montant estimé de ces prestations s'élève à 26.276,95 € HTVA ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'amélioration de la voirie des rues de France et de la Chaussée à Goegnies-Chaussée.

art. 2. De solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In house », une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale IDEA.

20 Adhésion au marché de service, passé par le SPW, relatif au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant les marchés de travaux de voirie subsidiés par le SPW - Direction des voiries subsidiées et notamment les marchés de travaux dans le cadre des plans d'investissement PIC et PIMACI;

Considérant que des essais et des prélèvements d'échantillons doivent être réalisés par un laboratoire accrédité;

Attendu que le S.P.W. recommande de ne plus prévoir de poste en somme réservée au métré de travaux afin d'éviter toute confusion dans la gestion des essais, que les factures et les procès-verbaux sont ainsi directement envoyés au pouvoir adjudicateur par le laboratoire désigné;

Vu les différents marchés en cours nécessitant des prélèvements d'échantillons et essais en laboratoire pour les revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant;

Considérant que le Pouvoir adjudicateur a la possibilité de bénéficier des conditions des marchés de service passés par les Directions territoriales de la DGO1 pour la réalisation des prélèvements d'échantillons et de certains essais en laboratoire;

Considérant que l'objet de ces marchés passés par le SPW précisait notamment que "les prestations se déroulent sur le réseau relevant d'une administration communale ou provinciale dans le cadre de travaux subsidiés par le Service Public de Wallonie";

Considérant, qu'outre l'aspect financier, le recours à ce marché constitue une simplification administrative intéressante pour la commune qui ne doit pas elle-même accomplir de multiples procédures de marchés ;

Considérant que l'adhésion au marché du S.P.W. n'est en rien contraignante pour la commune qui peut, lorsqu'elle le juge utile ou meilleur, continuer à passer ses propres marchés ;

Considérant la convention d'adhésion relative au marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Mons et des Communes adhérentes au marché» (CSC N° MI-O8.11.02-21-3637) reprise en annexe;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. d'adhérer au marché relatif au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour les revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant.

art. 2. de mandater M. la Bourgmestre et Mme la Directrice Générale pour signer la convention d'adhésion.

art. 3. de transmettre ladite convention à la Direction des Espaces publics subsidiés via le Guichet des Pouvoirs locaux.

21 Véhicule de marque Fiat Ducato immatriculé 700-ALW - Procédure de déclassement

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'état du véhicule de marque Fiat, immatriculé 700-ALW, propriété de la commune de Quévy;

Considérant que le véhicule n'a plus de papiers;

Considérant que celui-ci n'a, à ce jour, plus de valeur en tant que véhicule roulant ;

Considérant que la seule solution émise par la Régie Technique est donc de le faire recycler dans un centre agréé ;

Considérant qu'actuellement le prix à la tonne pour destruction de véhicule varie entre 140 et 165 €/t ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. de déclasser le véhicule de marque Fiat Ducato immatriculé 700-ALW et de le sortir du patrimoine communal.

art. 2. de faire recycler ce véhicule par un centre agréé et faire radier les plaques.

art. 3. de placer le montant de la vente au fonds de réserve dans l'attente de définir son utilisation.

22 Urbanisme/Voirie - PU 66/2022 – Rénovation d'une habitation unifamiliale et création d'un appartement – Route de Beaumont 21 à 7041 Quévy - Division 4 section B n° 293 R - Renonciation à plus value - Approbation du projet d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30;

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2023 (23.12.0503) de délivrer, à Monsieur Benjamin Igier, le permis d'urbanisme sollicité visant à rénover une habitation unifamiliale et à créer un appartement sur un bien sis route de Beaumont 21 à 7041 Quévy, cadastré division 4 (ex Givry) section B n°293 R, sous réserve de:

- respecter l'avis émis par la Zone de Secours Hainaut-Centre en date du 13 février 2023, sous réf.: 2023-0243-MD,
- respecter les conditions émises par le SPW-MI-Direction des Routes de Mons dans son avis *du 14 juillet 2022*, sous réf: 2022/57365,

- procéder à l'enlèvement du distributeur de pizza placé en domaine public de la rue de Vellereille et ce pour le 30 juin au plus tard.

Considérant qu'il ressort de l'avis du SPW-MI-Direction des Routes de Mons, daté du 14 juillet 2022 (réf: 2022/57365), les éléments suivants:

" L'immeuble à transformer se situe à +/-10 m de l'axe de la chaussée et est donc en saillie de +/-3 m sur l'alignement sus décrit ; dès lors, peuvent seuls y être autorisés les travaux de conservation et d'entretien à l'exclusion de tous travaux à caractère confortatif (voir annexe).

Mais attendu toutefois que mon Administration n'envisage pas la réalisation de l'alignement prévu endéans les cinq ans et moyennant accord du requérant, en vertu de l'ART.D.IV.55 du CoDT, celui-ci pourrait obtenir l'autorisation sous réserve de compléter si nécessaire la demande comprenant pour ce qui concerne mon service :

- Photos actuelles ;
- Plans descriptifs donnant la situation actuelle et future bâtiment à transformer (vues en plan et façade, nature des matériaux existants et ceux à utiliser) ;
- Un état des lieux en trois originaux dressés par l'Ingénieur Industriel du ressort et à signer par les deux parties ;
- Une lettre écrite de la main du propriétaire par laquelle il marque son accord de renoncer à la plus-value (voir annexe) donnée à son immeuble suite aux travaux exécutés, et ce, en cas d'expropriation après le délai de 5 ans précité (conditions reprises à la loi du 29/03/1962 codifiée par le Code Wallon du 14/05/1984).

En cas d'accord, une convention sera établie devant notaire conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10/08/1967, n° BRA 621 n° 407.455 explicative de celle du 02/03/1965, n° BRA/621 n° 381.059.

De plus, il est bien entendu que tous les documents, photos et plans descriptifs devront être signés par le propriétaire et par l'Ingénieur Industriel du ressort en l'occurrence Monsieur Lair-Duée.

Je vous saurais gré de bien vouloir contacter le notaire Edmond-Charles BOUTTIAU, rue Emile Wauquier 32 à 7040 Asquillies, lequel a été chargé par mon administration de la centralisation de tels actes."

Considérant qu'afin de respecter les conditions d'octroi du permis d'urbanisme, Monsieur Igier a pris contact avec l'étude du Notaire Bouttiau afin de conclure un acte de renonciation à plus value; que, légalement, la Commune de Quévy doit être représentée à la signature dudit acte;

Considérant que par courrier du 8 mai 2023, Maître Edmond-Charles BOUTTIAU nous a transmis le projet d'acte de renonciation à plus value, libellé comme suit:

RENONCIATION A PLUS-VALUE

+ Annexe(s)

L'AN DEUX MIL VINGT - TROIS,

Le *

Devant Nous, Maître Edmond-Charles BOUTTIAU, notaire de résidence à Quévy,

ONT COMPARU :

Monsieur IGIER Benjamin Claude Jonathan, né à La Louvière le 25 octobre 1932, numéro de registre national : 82.10.25-091.78, célibataire, domicilié à 7041 Quévy (Givry , Route de Beaumont, 21. Lequel déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Ci-après dénommé « le comparant de première part »

1. La Région Wallonne - Service public de Wallonie - Département du Réseau du Hainaut et du Brabant Wallon - Direction des Routes de Mons.

Représentée par Monsieur Yves FOBELETS, Ingénieur des Ponts et Chaussées à la Direction des Routes de Mons, rue du Joncquois numéro 118 à 7000 Mons, pour qui agit Madame *, Clerc du Notaire soussigné, demeurant à *, aux termes de la procuration sous seing privé du *, * ci - annexée. Numéro d'Entreprise 0316.381.138.

2. **L'Administration Communale de Quévy dont le siège est à 7041 Quévy, rue de Pâturages, 50**, représentée par *Madame le Bourgmestre Florence LECOMPTE et *Madame la Directrice Générale, Christine SEVERYNS, agissant au nom du Conseil Communal de ladite commune. Numéro d'Entreprise : 0216.691.763. Autorisées par une délibération du Conseil Communal en date du *.

Ci-après dénommées « les comparantes de seconde part »

DECLARATIONS PREALABLES

1. Les comparants de première part déclarent qu'ils sont propriétaires du bien immobilier ci-après décrit :

Commune de QUÉVY- quatrième division - Givry - article 53031

Une maison d'habitation sise route de Beaumont 21, avec terrain en nature de jardin, cadastrée d'après titre et actuellement section B numéro 293R P0000, pour une contenance de deux ares septante-cinq centiares (2a 75ca).

Revenu cadastral : 307,00 €

Pour l'avoir acquis de Monsieur Gérard MOUCHERON et Madame Véronique MOUCHERON aux termes d'un acte reçu par le Notaire Anny LHOIR, à Mons, deuxième Canton, Jemappes, le 10 mai 2021 transcrit au Bureau Sécurité Juridique de Mons 1, le *

2. Les comparants de première part reconnaissent que ledit bien est grevé d'une servitude d'alignement de *trois mètres.

3. Les comparants de première part ont introduit auprès de l'administration communale de Quévy une demande de permis d'urbanisme portant sur le bien précité (numéro **).

4. Les comparants de première part prient les comparantes de seconde part de les autoriser à faire exécuter les constructions sollicitées, étant entendu qu'ils s'engagent à démolir lesdites constructions à leurs frais, à la première requête leur signifiée dans le cadre de l'alignement, par lettre recommandée par l'une des comparantes de seconde part, et qu'en cas de non-exécution, ils autorisent dès à présent l'autorité requérante à y pourvoir exclusivement à leurs frais ; que d'autre part, ils renoncent, en cas d'expropriation éventuelle réalisée après un délai de 5 ans compté à partir de la présente signature, à l'indemnisation de la plus-value acquise par la propriété par suite des travaux de bâtisse précités.

CONVENTION

ARTICLE UN

Les comparants de première part déclarent formellement accepter la présente convention, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants-droit et leurs ayants-cause.

Ils s'engagent à démolir lesdites constructions à leurs frais, à la première requête leur signifiée dans le cadre de l'alignement, par lettre recommandée par une des autorités intervenantes et autorisent cette autorité à pourvoir à la démolition à leurs frais exclusifs, en cas de non-exécution dans un délai de trois mois de la date d'envoi de la lettre recommandée réclamant la démolition.

Ils renoncent irrévocablement, à partir de maintenant et en particulier à partir du moment où l'autorité concernée procédera à l'expropriation de la dite propriété, à l'indemnité de la plus-value résultant des travaux de bâtisse précités en cas d'expropriation éventuelle réalisée après un délai de 5 ans compté à partir de la présente signature.

ARTICLE DEUX

Les comparantes de seconde part consentent, atténuant ainsi les effets de la servitude non aedificandi née de l'alignement à respecter, à laisser exécuter sur le bien précité, les constructions prévues aux plans versés au dossier numéro BAT/* compte tenu de l'état des lieux dressé contradictoirement entre les comparants de première part et Monsieur *Y. LANNOY, ingénieur industriel du ressort.

Les comparants de seconde part s'engagent à ne procéder ou ne faire procéder à la démolition des constructions en question que dès le moment où cette démolition s'avérera indispensable en vue de la réalisation de l'alignement précité.

ARTICLE TROIS

Les comparants de première part s'engagent tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants-droit et ayants cause, à reprendre la présente convention dans tous les actes ou accords portant aliénation de l'immeuble en cause à quelque titre que ce soit, à faire enregistrer l'acte authentique et à le faire transcrire, à transmettre gratuitement à toutes les autorités intervenantes un exemplaire de l'acte enregistré et transcrit.

Ils reconnaissent prendre à leur charge tous les droits et frais afférents à la présente convention, y compris les frais d'établissement de l'état des lieux contradictoires.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour ce qui concerne l'effet du présent acte et les transcriptions à prendre, les comparants déclarent élire domicile '

- les comparants de première part, en leur demeure susindiquée ;
- le Ministère de l'Équipement et des Transports, en son siège à Mons, rue du Joncquois numéro 118 ;
- et l'Administration Communale de Quévy en la maison communale.

CERTIFICAT

Maître BOUTTIAU, notaire soussigné, certifie avoir indiqué les nom, prénoms, lieu, date de naissance et domicile des comparants, sur base des données figurant notamment au registre national des personnes physiques, sur leurs cartes d'identité, sur leur livret de mariage, ou sur les registres de l'état-civil.

DROIT D'ÉCRITURE

Le droit d'écriture est de cent euros (100,00€).

LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT

Le notaire soussigné attire l'attention des comparants sur les dispositions de la loi organique du notariat, et en particulier sur son article 9, # 1er alinéa 2, aux termes duquel

«Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié

Dont acte,

Fait et passé, en l'étude

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte dont les comparants reconnaissent avoir reçu le projet, les comparants de première part et les représentants des comparantes de seconde part, qualitate qua, ont signé avec nous, Notaire.

Considérant que le projet d'acte n'appelle aucune remarque;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30, le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; que dès lors il convient de solliciter son accord sur le principe de cette vente, et de mettre ce point à l'ordre du jour du Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Pour ces motifs,

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. d'approuver le projet d'acte de renonciation à plus value portant sur le bien sis route de Beaumont 21 à 7041 Quévy, cadastré division 4 (ex Givry) section B n°293 R.

art. 2. de mandater Madame F. Lecompte, Bourgmestre, et Madame J. Demoustier, Directrice générale f.f., afin de représenter la Commune pour la signature de l'acte.

art. 3. de transmettre la présente délibération à la Cellule Cadre de Vie pour préparation du dossier.

23 Aménagement du territoire - Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) - Avis - Décision à prendre

Le 1er Echevin D. Volant en fait la présentation.

Le Conseiller F. Richard indique que les communes ont 5 ans pour réaliser leur schéma de développement communal mais qu'il n'y a que 20 bureaux certifiés par la Région Wallonne et que cela sera dès lors compliqué de pouvoir faire réaliser celui-ci.

Il indique également que le SDT ne prévoit pas de compensation pour les propriétaires de terrains qui ne sont pas situés dans les centralités malgré la dévalorisation de ceux-ci puisqu'on ne pourra peut-être plus bâtir là où on le pouvait initialement.

Le 1er Echevin D. Volant nuance en expliquant qu'ils pourront bâtir mais moins de logements.

Le Conseiller S. Leroy précise qu'on parle de terrain d'1/2 Ha et que cela ne concerne donc pas les projets d'habitations unifamiliales.

La Bourgmestre F. Lecompte indique que cela permettra de préserver nos campagnes.

Le Conseiller F. Richard fait remarquer qu'il y aura certainement un risque de pression assez forte par les promoteurs immobiliers durant ces 5 ans.

Le 1er Echevin D. Volant répond que ce ne sera pas le cas car, comme c'est le cas actuellement, les demandes déposées auprès de la Commune doivent systématiquement être soumises pour avis auprès du Fonctionnaire délégué qui pourra se retrancher sur le SDT. Si celui-ci estime que le projet ne respecte pas le SDT, il pourra alors remettre un avis négatif.

Le Conseiller F. Richard explique que le moment est mal choisi pour remettre un avis sur le projet de SDT alors que les citoyens n'ont pas encore remis le leur, que l'enquête publique est très courte et qu'elle se fait

durant les congés.

Le 1er Echevin D. Volant répond que c'est ce qui est indiqué dans le projet de délibération, qu'au-delà, il sera très difficile à un simple citoyen, en quinze jours, d'analyser et de remettre un avis éclairé sur un tel dossier.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement ses articles D.II.2 à D.II.8 relatifs au Schéma de Développement du Territoire, et D.II.16 à D.II.17 relatifs aux effets juridique et à la hiérarchie des schémas;

Vu l'AGW du 30 mars 2023 adoptant le projet de schéma de développement du territoire révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 2019;

Vu le courrier du 14 avril 2023 émanant du Cabinet du Vice Président du Gouvernement Wallon et Ministre de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Willy BORSUS - Schéma de Développement du Territoire, organisation de l'enquête publique;

Vu le courrier du 03 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif au projet de SDT - Mise à enquête publique et ses pièces jointes;

Vu le projet de Schéma de Développement du Territoire;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

Vu l'analyse contextuelle et les études complémentaires;

Vu le courrier du 30 mai 2023 de Mme Annick Fourmaux, Directrice générale, SPW Département Aménagement du territoire et urbanisme sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet de SDT et ce dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023;

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 10 h ;

Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ;

Considérant qu'une précédente révision du SDT a fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement wallon en date du 16 mai 2019; que celui-ci n'est jamais entré en vigueur;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement, etc. ;

Considérant que le projet de schéma du développement du territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que la Convention des Maires, le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet de SDT prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tels que le Plan Air Climat Énergie, ... ;

Considérant que les deux axes principaux de ce projet sont :

- la lutte contre l'artificialisation des terres,
- la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le projet actuel reprend les objectifs tels que listés dans le projet de SDT 2019; que ces objectifs visent à également à respecter la trajectoire fixée par le Gouvernement wallon au travers de sa DPR 2019-2024, et notamment:

- lutter contre l'étalement urbain,
- préserver les zones agricoles,
- garantir et restaurer la biodiversité,
- lutter contre l'imperméabilisation et l'artificialisation des terres,
- la maîtrise de la mobilité ;

Considérant que les 20 objectifs sont structurés selon 3 axes, correspondant aux piliers du développement durable ; que ceux-ci sont les suivants :

- *Axe 1 - Soutenabilité et Adaptabilité*

SA1 : Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources

SA2 : Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques

SA3 : Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol

SA4 : Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande

SA5 : Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques

SA6 : Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation

- *Axe 2 - Attractivité et Innovation*

AI1 : Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen

AI2 : Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers

AI3 : Inscire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi

AI4 : Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique

AI5 : Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable

AI6 : Organiser la complémentarité des modes de transport

AI7 : Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés

AI8 : Inscire la Wallonie dans la transition numérique

- *Axe 3 - Coopération et Cohésion*

CC1 : S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités

CC2 : Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne

CC3 : Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente

CC4 : Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets

CC5 : Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et surs

CC6 : Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique

Considérant que ces objectifs sont détaillés dans le projet de SDT et structurés de la manière suivante :

- les **constats** objectivent les enjeux et les principes et modalités de mise en œuvre. Ils se fondent sur l'analyse contextuelle et s'inscrivent dans une démarche rétrospective et factuelle ;
- les **enjeux** identifient les points nécessitant une réponse stratégique relevant du développement territorial ;
- les **principes de mise en œuvre** développent les lignes directrices à suivre par tous les acteurs du développement territorial pour atteindre l'objectif ;
- les **mesures de gestion et de programmation** détaillent les actions à mettre en œuvre par les pouvoirs publics pour rencontrer l'objectif ;

- les **mesures guidant l'urbanisation** présentent, pour certains objectifs, des mesures chiffrées qui encadrent l'urbanisation au regard de l'optimisation spatiale.

Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « *visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation* » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;

Considérant qu'outre les objectifs, et notamment afin de pouvoir garantir leur réalisation, le projet de SDT définit une « structure territoriale » basée sur :

- des pôles (pôles d'ancrage, pôles régionaux, capitale régionale et pôles majeurs)
- les axes et réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie
- des aires de développement (de proximité, relais, métropolitain) et bassins d'optimisation spatiale
- la trame écologique

Considérant que « les centralités » sont définies en annexe 2 du SDT ; que pour le territoire communal de Quévy, 3 centralités sont mises en évidence : Aulnois, Genly et Givry ;

Considérant que cette définition des centralités a été réalisée sur base des travaux de l'Iweps ;

Considérant qu'il ressort des objectifs et des mesures de programmation que l'urbanisation devra être privilégiée dans les centralités ; que l'urbanisation des espaces excentrés doit « *être développé de façon modérée et ciblée* » ;

Considérant qu'il ressort du projet de SDT que, pour une détermination fine et adaptée a la situation locale précise, les autorités communales sont invitées a déterminer au plus tôt la (les) centralité(s) urbaine(s) et/ou villageoise(s) de leur territoire en élaborant un schéma de développement communal (SDC) ou pluricommunal (SDPC) ; que la détermination du périmètre de ces centralités répond aux critères de délimitation des centralités suivants :

1. Suivre les deux trajectoires (fixées dans les SDC ou SDPC) a l'horizon 2050 suivantes :
 - zéro artificialisation nette ;
 - 75 % du développement résidentiel dans les centralités.
2. Tenir compte du développement projeté de la (des) commune(s) a l'horizon 2050 notamment résidentiel, en services et équipements, en activités tertiaires et commerciales, en espaces verts.
3. Maintenir globalement au moins 50 % du territoire inscrit dans les centralités cartographiées du SDT (cf. annexe 2) en respectant les indications suivantes :
 - certaines centralités cartographiées par le SDT peuvent ne pas être retenues dans les centralités de la Commune ;
 - des parties de territoire non reprises dans les centralités cartographiées du SDT peuvent être inscrites dans les centralités du SDC/SDPC si le développement promu par celui-ci garantit :
 - un accès a moins de 10 minutes a pied aux commodités résidentielles de base (services publics, équipements communautaires, commerces centralisants, espaces verts publics) ;
 - un accès a moins de 10 minutes a pied a une offre en transports en commun (train, métro, tram, bus) disposant d'une desserte suffisante au regard des spécificités communales et supracommunales.

Considérant, toutefois, que les centralités pourront être délimitées en tenant compte d'un accès a moins de 15 minutes a pied aux commodités résidentielles de base ainsi qu'a une offre en transports en commun disposant d'une desserte suffisante au regard des spécificités communales et supracommunales en motivant ce choix au regard de leur(s) territoire(s) et de la non-aggravation de l'étalement urbain ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour adopter cet outils d'aménagement du territoire ; que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des

objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ; que passé ce délai, les centralités définies en annexe 2 seront d'application ; que pour le territoire communal de Quévy, 3 centralités sont mises en évidence : Aulnois, Genly et Givry ;

Considérant que la commune de Quévy est située dans le bassin d'optimisation spatiale de Hainaut 1 ; que celle-ci est également traversée par un axe ferroviaire à développer liaisonnant Mons et Maubeuge ; que divers axes structurant traversent le territoire (axe Mons-Beaumont, axe Mons-Maubeuge) ;

Considérant que notre commune est traversée par la ligne ferroviaire 96 ; que cette ligne est reprise comme ligne à renforcer sur la cartographie des « Aires de coopération transrégionales et transfrontalière » ; qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'inscription et du placement de la Wallonie dans l'aire transfrontalière avec les Hauts-de-France ;

Considérant que le renforcement des réseaux principaux est repris à l'objectif AI5 – Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesse et de développement durable ; Considérant qu'il ressort des *constats* que la Wallonie jouit d'une position centrale au sein du réseau trans européen de transport qui permet de faciliter la connexion entre les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux ainsi que les ports et aéroports des états membres de l'Union européenne (AI5.C5) ; qu'en matière d'infrastructures, la Wallonie bénéficie d'un bon réseau de communication multimodal interne (route, rail, eau) et que ces réseaux offrent des connexions interrégionales et internationales ; que cependant l'offre transfrontalière en matière de transport des personnes ne valorise pas toujours les opportunités offertes par le réseau (AI5.C6) ;

Considérant que les enjeux territoriaux liés à cet objectif portent sur le renforcement de ces infrastructures afin de garantir l'intermodalité, le transport des personnes et marchandises entre régions et pays ;

Considérant que si aucune mesure de gestion et de programmation ne permet de garantir le maintien voire le renforcement de la ligne 96, Le principe de mise en œuvre AI5.P1 précise que « *les connexions ferroviaires entre la Wallonie, les métropoles et les territoires qui l'entourent sont renforcées par le maintien, l'entretien et l'amélioration du réseau existant ou l'augmentation de l'offre de services.* » ;

Considérant qu'il convient de rester vigilant au renforcement de la ligne 96, essentielle au transport sur notre territoire ;

Considérant que des séances d'information ont été et sont toujours organisées sur l'ensemble du territoire wallon (notamment Mons le 15 juin 2023) ;

Considérant que les membres de la CCATM ont été invités à participer à l'une de ces réunions ou à transmettre leur observations individuellement dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant le délai fort court, en particulier avec les congés d'été pour que le Conseil communal puisse rendre un avis sur un projet de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales ; que ce projet est d'une complexité intrinsèque ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas de développement communaux (SDC) ;

Considérant qu'on peut regretter le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

Considérant la note (provisoire) rédigée par le Bureau exécutif de l'IDEA reprenant certaines interrogations en ce qui concerne notamment l'optimisation spatiale, qu'il en ressort les éléments suivants :

« *Le monitoring des bassins d'optimisation est prévu par territoires des Fonctionnaires délégués. Si, les Fonctionnaires ont directement accès aux données d'octroi de permis, nous émettons un doute sur l'opérationnalisation de la chose et surtout nous nous interrogeons sur la question d'arbitrage qui va en résulter. Cet arbitrage va se trouver à deux niveaux :*

- *d'un point de vue territorial : les communes "bonnes élèves" qui souhaiteront s'inscrire dans le respect des trajectoires verront-elles leur développement amoindri comparativement à celles qui n'entreprendront aucune mesure restrictive ?*

- d'un point de vue temporel : au plus le temps va passer au plus l'arbitrage et la pression sur celui-ci va devenir forte. Cela veut-il dire qu'il vaut mieux mal faire un projet tout de suite dans la crainte de ne plus pouvoir le faire plus tard ?

D'autant que si le monitoring se fait à l'échelle du bassin, les modalités pratiques sont à fixer au niveau communal dans les SDC. Et à terme, quand l'artificialisation ne sera plus autorisée, les compensations sont prévues d'un point de vue régional.

Comment tout ceci va-t-il concrètement être mis en place ? Quelles dispositions incitatives et/ou coercitives le Gouvernement prévoit-il à ce sujet ? »

Considérant l'avis émis par le Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, duquel il ressort :

- qu'il est très difficile pour les acteurs concernés de se prononcer « en toute connaissance de cause » sur le projet de SDT, dans le délai imparti ;

- un résumé du document devrait être joint, permettant de mieux comprendre les impacts de ce document, notamment pour les communes (document de vulgarisation qui permettrait des entrées « par politique »),

- la mise en oeuvre des principes et, surtout, des mesures projetées, nécessitera des moyens financiers conséquents pour être effectivement réalisée. Le projet de SDT n'aborde aucunement ce point et ne semble pas évaluer leur faisabilité financière. Les villes et communes ne pourront assumer la charge financière conséquente que l'opérationnalisation du SDT emporte.

- il apparaît nécessaire de permettre aux villes et communes d'adapter, de supprimer ou de compléter, au sein même du projet de SDT, les périmètres de centralités proposés.

- Une neutralité budgétaire doit être garantie. La Région doit assumer les équilibres territoriaux et les conséquences qui en découlent y compris sur le plan financier.

Considérant, qu'il est indispensable que notre commune puisse transmettre un avis motivé au Gouvernement wallon ;

Considérant que les objectifs poursuivis et la vision prospective proposée correspondent aux grands défis que nous avons actuellement à prendre en compte; que cependant, les implications d'un tel document sur les politiques communales sont importantes, tant en termes de trajectoires à prendre que budgétaire;

Considérant que l'avis du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie est pertinent; qu'il convient de s'y rallier;

Pour ces motifs,

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. de prendre connaissance du projet de Schéma de Développement du Territoire et de ses annexes, ainsi que de l'avis du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

art. 2. d'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma de Développement du Territoire sous réserve du respect des remarques et préoccupations reprises dans l'avis du Conseil d'Administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

art. 3. d'attirer l'attention du Gouvernement wallon sur la nécessité de renforcer la ligne 96 et de garantir la liaison, tant de personnes que de marchandises, entre Mons et Maubeuge via cet axe structurant et nécessaire au développement de notre territoire mais également du bipôle Mons-La Louvière.

art. 4. de transmettre la présente décision au Gouvernement wallon.

art. 5. de notifier la présente décision aux services compétents.

24 Patrimoine communal - Parc communal de Genly - Accès - Constitution de servitude sur les parcelles cadastrées division 8 (ex genly) section A n° 66, 69 (propriété du CPAS de Quévy) - Avis de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Civil et plus particulièrement son Livre III - Titre VIII - Chapitre II, Section 3: Dès règles particulières aux baux à ferme ;

Vu la loi du 04 novembre 1969 sur le bail à ferme ;

Considérant le courrier du 14 avril 2023 du CPAS de Quévy portant sur le bail à ferme consenti à Monsieur David GODART ;

Considérant qu'il ressort de ce courrier que le CPAS de Quévy est propriétaire de deux parcelles de terrain, cadastrées division 8 (ex Genly) section A n° 66 et 69, sises rue du Quesnoy ;
Considérant qu'il apparaît que ces parcelles sont situées à front de la rue du Quesnoy et forment le seul accès possible au parc communal de Genly, enclavé ;
Considérant que le parc communal est situé le long du cours d'eau de deuxième catégorie dénommé « Ruisseau des Rogneaux » ;
Considérant qu'un chemin a été créé par la commune de Quévy, après 2012, afin de garantir l'accès au parc de Genly ;
Considérant que depuis le 01 août 2010, Monsieur David Godart bénéficie d'un bail à ferme verbal sur ces parcelles ; que les récentes évolutions législatives imposent la conclusion de baux à ferme écrits ;
Considérant dès lors qu'il convient d'établir une servitude sur les parcelles de terrain cadastrées division 8 (ex Genly) section A n° 66 et 69 ; que cette servitude s'étendrait le long de la parcelle voisine, cadastrée section A n° 65C ;
Considérant qu'afin de garantir l'accessibilité au site tant aux usagers, qu'au personnel communal (entretien) et aux véhicules de secours, il convient que l'accès soit d'une largeur de 4,00 m ;
Considérant le plan de situation et d'indication de la servitude ;
Considérant qu'il convient que le Conseil communal se prononce sur le principe de cette servitude ;
Pour ces motifs,

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. d'émettre un avis favorable de principe sur la constitution d'une servitude d'accès au parc communal de Genly sur les parcelles cadastrées division 8 (ex Genly) section A n° 66 et 69, propriété du CPAS de Quévy.

art. 2. de mandater Madame F. Lecompte, Bourgmestre, et Madame J. Demoustier, Directrice générale f.f., afin de représenter la Commune pour la signature de l'acte.

art. 3. de transmettre la présente délibération à la Cellule Cadre de Vie pour préparation du dossier.

25 Les Pré-Estivales - 17 juin 2023 - Place communale d'Havay - Convention de sponsoring du Golden Palace Quévy et Golden Palace Caméo Quévy

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Considérant l'organisation des Pré-Estivales 2023 (Fête de la Musique) le 17 juin prochain sur la Place communale d'Havay;

Considérant que l'Administration communale prend en charge les prestations d'une fanfare, d'une chanteuse, d'un duo et d'un groupe musical qui vient avec sa sonorisation lors de ces festivités pour un montant total de 2.605€ ;

Considérant que Monsieur Bernard Leroy, District Manager des Casinos "Golden Palace" situés sur notre territoire, souhaite apporter une aide financière à hauteur de 1.000€ pour cet évènement;

Considérant que de la feutrine avec le logo du Casino sera fournie afin de l'accrocher au chapiteau communal;
Pour ces motifs.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. d'approuver la convention de sponsoring entre l'Administration communale et Monsieur Bernard Leroy, représentant les casinos "Golden Palace" lors des Pré-Estivales le 17 juin 2023.

art. 2. de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Julie Demoustier, Directrice générale F.F. pour signer ladite convention.

art. 3. de transmettre la convention signée à Monsieur Bernard Leroy pour signature.

Le Conseiller F. Richard rappelle sa demande de faire apparaître les coordonnées de l'agent constatateur de la Commune sur le site internet.

Le Conseiller F. Richard demande quel est le retour de l'auteur de projet concernant les problèmes de niveaux de l'égouttage à la rue Basse.

Le 1er Echevin D. Volant répond que la réunion de chantier a bien eu lieu, que tout a été explicité au Conseiller J-F. Hurdebise qui était présent et que l'auteur de projet a confirmé qu'il n'y avait pas de

problème à craindre.

Le Conseiller F. Richard demande confirmation que les habitants ne devront pas investir dans des pompes de relevage pour pouvoir se raccorder.

Le 1er Echevin D. Volant répond que certaines habitations devront se munir d'une pompe de relevage, que l'on ne peut pas descendre l'égouttage plus bas que la rivière.

Le Conseiller F. Richard répond qu'il ne voit pas le rapport avec le cours d'eau qui se situe à +/- 200m de la voirie, que le problème n'est pas pris en compte par l'auteur de projet et que les citoyens devront déboursier des milliers d'euros en pompe de relevage. Il faut trouver une solution avant la fin des travaux car il y a beaucoup de gens qui sont dans le cas.

Le 1er Echevin D. Volant demande quel sera le choix du Conseil communal entre remettre, aux frais de la Commune, entre 500.000 et 600.000€ supplémentaires pour refaire complètement un égouttage qui vient d'être chemisé, et le placement par certains riverains d'une pompe de relevage. Sans compter qu'il faudra le faire également dans toutes les autres rues où le cas se présente également.

Le Conseiller F. Richard répond que ce n'est pas aux riverains à payer pour les erreurs techniques faites au moment de la pose de l'égouttage.

Le 1er Echevin D. Volant indique que ce n'est pas parce qu'une erreur a été faite en 1976, qu'en 2023, le Conseil communal doit décider de dépenser 500.000 et 600.000€ supplémentaires sur fonds propres car la SPGE ne financera certainement pas le remplacement d'un égouttage en bon état.

Le Conseiller S. Leroy précise qu'il y a 262 communes en Wallonie, que la SPGE ne peut pas financer la pose d'égouttage dans les rues où il y en a déjà un.

Le Conseiller S. Leroy demande qu'une réunion soit organisée avec Hygea au vu des problèmes de collecte en fonction des déviations mises en place.

L'Administration prendra contact avec l'auteur de projet pour l'organiser.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,